

Réglementation de l'occupation des espaces publics du Domaine Public Portuaire sur le Vieux-Port de Marseille à l'occasion de l'arrivée de la flamme olympique

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la gestion des ports de plaisance situés sur son territoire ;
- Que l’arrivée de la flamme olympique à Marseille le 8 mai 2024 représente un évènement majeur qui nécessite une organisation spécifique permettant le bon déroulement de la parade ;
- Qu’il convient de réglementer par le présent arrêté les conditions d’occupation des espaces publics portuaires, concernés par les diverses manifestations organisées lors de cet évènement sur le Vieux-Port ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 2 mai 2024 au 10 mai 2024 inclus, le Quai de la Fraternité ainsi que le plan d'eau nécessaire à l'amarrage du Belem devront être libérés de toute occupation afin de permettre l'installation des matériels des organisateurs de l'évènement et de leurs prestataires.

Article 2 :

Du 4 mai 2024 au 9 mai 2024 inclus, toutes les estacades du Vieux-Port (8), devront être libérées de toute occupation afin de permettre l'installation technique des matériels des médias intervenant à l'occasion de l'évènement.

Article 3 :

Du 4 mai 2024 au 9 mai 2024 inclus, les bords de quai situés Quai Rive Neuve et Quai du Port sur le Vieux-Port face aux estacades susmentionnées devront être libérés de toute occupation afin de permettre l'installation des matériels des organisateurs de l'évènement et de leurs prestataires.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 mai 2024

Martine VASSAL